

## **D E C I S I O N N° 196/ARS/2020**

### **renouvelant l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur d'un établissement public de santé**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

\*\*\*\*\*

Vu les articles L 5126-4, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-28, du Code de la Santé Publique ;

Vu le guide des Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (fascicule n° 2001 / 2 bis du ministère de l'emploi et de la solidarité) et son arrêté ministériel d'application du 22 juin 2001 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 août 2018 portant nomination de madame Martine LADOUCKETTE, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé La Réunion;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, en vue d'un renouvellement des autorisations pour continuer à exercer leurs missions et activités ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2020 présentée par M. le directeur du Centre Hospitalier Ouest Réunion (C.H.O.R), 5 impasse Plaine Chabrier, site du Grand Pourpier 97460 SAINT PAUL en vue de renouveler la pharmacie à usage intérieur de cet établissement,

Vu le dossier accompagnant la demande visée ;

Vu le rapport d'enquête contradictoire du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 14 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant que l'installation d'une ventilation haute et basse dans le local de détention des gaz médicaux, doit être sera aménagée courant du mois de janvier 2021.

## DECIDE :

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation pour continuer à exercer les missions et l'activité de la pharmacie à usage intérieur sollicitée par M. le directeur du Centre Hospitalier Ouest Réunion (C.H.O.R), 5 impasse Plaine Chabrier, site du Grand Pourpier 97460 SAINT PAUL qui sera installée sur un seul site et sur quatre emplacements, est accordée.

Les **emplacements** tous situés au sein de l'établissement sont :

1. un local principal : stockage des dispositifs médicaux et médicament, préparatoires, bureaux, unité de stérilisation.
2. un local de stockage des gros volumes, situé à proximité.
3. Un local comprenant une zone de repos, située à proximité.
4. Un local de vente de médicaments au public (à proximité de l'accueil de l'établissement).

Article 2 Les **missions et activités** de la pharmacie concerneront la gestion et la délivrance des médicaments et des dispositifs médicaux pour les patients de l'établissement.

La pharmacie assurera les activités suivantes :

- la préparation de doses à administrer de médicaments,
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- l'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments,
- les entretiens pharmaceutiques et les autres actions d'éducation thérapeutique auprès des patients.

La pharmacie disposera d'autorisations pour chaque activité comportant des risques particuliers, suivante :

- préparation des dispositifs médicaux stériles,
- préparation magistrales incorporant des substances dangereuses (reconstitution d'une spécialité pharmaceutique anticancéreuse, préparation stérile incorporant du méthotrexate).

La pharmacie disposera également d'une autorisation pour l'activité de :

- vente de médicaments au public (rétrocession).

Article 3 La pharmacie à usage intérieur **desservira** les sites suivants (en dehors du C.H.O.R) :

<b>CHOR EHPAD</b>
EHPAD Saint Paul centre-ville
<b>CHOR (EPSMR)</b>
EPSMR CAP CHUnord
EPSMR Bras fusil (Saint Benoit)
EHPAD EPSMR Bras Fusil (Saint Benoit)

Article 4 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance sera de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 5 Toute modification substantielle des éléments figurant dans le dossier de la présente demande, tout transfert ou toute fermeture, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du Tribunal administratif de la réunion, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 La directrice générale de l'Agence régionale de santé La Réunion est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée à monsieur le directeur de l'établissement concerné et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à SAINT DENIS, le 28/12/2020

La directrice générale

Le directeur général  
  
Etienne BENOIT